

No : 500-17-096027-167

MARC APRIL, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

PHILIPPE AUDET, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

MAXIM BARIL, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

MICHAËL BEAULIEU, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

DAVID BENOÎT, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

ANNE-MARIE BOISVERT, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

SIMON BOUTIN, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

MYLÈNE BRUNET, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

(...)

FRANÇOIS CARBONNEAU, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

PIERRE-LUC CASTONGUAY, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

OLIVIER CHAMBERLAND, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

DAVID COLLIN, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de

l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

NANCY DESABRAIS, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

CARL DOYON, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

JEAN-RAPHAËL DROLET, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

SIMON DROUIN, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

(...)

BENOÎT FORTIER, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

STEVE FORTIER, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

ANNABELLE FRENETTE, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

ALEXANDRE GIGUÈRE-ASSELIN, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

BENOÎT GOSSELIN, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

MAXIME LABRECQUE, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

MAXIME LAFLEUR, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

KEVIN LAFRANCE, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

FRANÇOIS LAREAU, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

ANDRÉ-BENOÎT LANDRY, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

(...)

CAROLINE LAPOINTE, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

AUDREY LAVOIE, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

PATRICE LEBLANC-BILODEAU, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

(...)

VINCENT LEMIEUX, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

DANY MEUNIER, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

PIER-LUC MIRON, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

GUILLAUME MORIN, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

JASON MORIN, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

LAURENT MORIN, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

PATRICK NAUD, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

FRÉDÉRIC OUELLET, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

(...)

PASCAL RICHARD, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

(...)

STEVE ROUSSIL, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

MICHEL ROUTHIER, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

PATRICK SABOURIN, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

DOMINIQUE SHAFFER, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

SYLVIE SIMONEAU, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

(...)

PIERRE-LUC THIBODEAU, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

FRANÇOIS TURCOTTE, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

DAVID VEILLETTE, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

DOMINIC VEILLEUX, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

CHRISTIAN VENNE, ayant son lieu de travail au 1151, rue de l'Escale, Val-d'Or, district de

l'Abitibi, Québec, J9P 4G7

Demandeurs

c.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, société d'État ayant son adresse d'affaire au 1400, boul. René-Lévesque est, Montréal, district de Montréal, Québec, H2L 2M2

et

JOSÉE DUPUIS, ayant son lieu de travail au 1400, boul. René-Lévesque est, Montréal, district de Montréal, Québec, H2L 2M2

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE REMODIFIÉE
en date du 20 décembre 2016 (deuxième modification)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

A. MISE EN CONTEXTE

1. Par le présent recours, les demandeurs demandent solidairement aux défenderesses Société Radio-Canada (« Radio-Canada ») et à la journaliste Josée Dupuis (« Dupuis ») des dommages d'un montant total de 3 420 000\$ suite à la diffusion d'un reportage intitulé « Abus de la SQ : Les femmes autochtones brisent le silence » (le « reportage ») diffusé le 22 octobre 2015 dans le cadre de l'émission Enquête, et dont la transcription est produite comme **pièce P-1** ;

B. LES PARTIES

2. En tout temps pertinent à la présente, les demandeurs étaient policiers à la Sûreté du Québec (la « Sûreté ») et affectés au poste principal de la MRC Vallée-de-l'Or, soit le poste de Val-d'Or ;
3. La défenderesse Radio-Canada est propriétaire du réseau de télévision ICI Radio-Canada Télé, un réseau de télévision publique francophone, lequel diffuse l'émission Enquête ;
4. L'émission Enquête est une émission de journalisme d'enquête diffusée hebdomadairement ;
5. La défenderesse Dupuis est journaliste pour l'émission Enquête ;

C. LES FAITS

6. Le ou vers le mois de mai 2015, Dupuis et son équipe d'Enquête se rendent dans la ville de Val-d'Or pour enquêter sur la disparition d'une femme de la communauté autochtone nommée Cindy Ruperthouse ;
7. Dans le cadre de leur enquête, Dupuis et son équipe rencontrent un groupe de femmes autochtones, lesquelles font état de prétendus abus de la part des policiers de la Sûreté de Val-d'Or (les « policiers de Val-d'Or ») ;
8. Les témoignages de certaines femmes sont présentés dans le cadre du reportage, entrecoupés de commentaires de Dupuis, et avec comme toile de fond la disparition de Cindy Ruperthouse et l'enquête de la Sûreté sur cette disparition ;
9. Les témoignages des parents de Cindy Ruperthouse, d'une représentante de la Sûreté et d'une serveuse d'un bar de Val-d'Or figurent également dans le reportage ;
10. Le reportage d'une durée approximative de quarante-deux (42) minutes est diffusé le 22 octobre 2015 à 21h sur le réseau de la défenderesse Radio-Canada ;
- 10.1 Le 17 novembre 2016, les demandeurs sont informés de l'intention de la défenderesse Radio-Canada de rediffuser le reportage ;
- 10.2 Le même jour, les demandeurs tentent de faire empêcher sa rediffusion, qu'ils considèrent comme préjudiciable à leur égard, par l'envoi d'une mise en demeure adressée à la défenderesse Radio-Canada, produite comme **pièce P-10** ;
- 10.3 Suite à cette lettre, la défenderesse Radio-Canada indique aux demandeurs son intention de ne pas se conformer à cette mise en demeure, et ce, tel qu'il appert d'une lettre des procureurs des défenderesses du 17 novembre 2016, produite comme **pièce P-11** ;
- 10.4 À 21h, le reportage est rediffusé sur le réseau de la défenderesse Radio-Canada, dans sa version originale ;

D. LES FAUTES COMMISES PAR LES DÉFENDERESSES

11. Dans le cadre du reportage, les défenderesses ont violé la norme de conduite du journalisme raisonnable applicable en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* ;
12. Dans son essence, l'information véhiculée par le reportage ne respecte aucunement les attributs d'une information de qualité soit : la rigueur de raisonnement, l'exactitude, l'impartialité, l'équilibre et la complétude ;
13. À ce titre, les défenderesses ont manqué aux règles de l'art qui encadrent la profession de journaliste au Québec ;

14. En effet, elles ont produit et diffusé un reportage biaisé, trompeur et dont le contenu est inexact, incomplet et mensonger ;
15. (...) Les éléments suivants du reportage sont fautifs ;

Un portrait biaisé des policiers de Val-d'Or

16. Le reportage véhicule un portrait biaisé et diffamatoire des policiers de Val-d'Or, lequel repose entièrement sur la perception de présumées victimes d'abus de même que sur celles de personnes offrant des témoignages de ouï-dire le tout amplifié par les commentaires de Dupuis ;
17. Ainsi, les policiers de Val-d'Or sont dépeints, directement ou par implication ou insinuations, comme étant racistes, méprisants et auteurs d'abus physiques et sexuels à l'égard de femmes autochtones ;
18. Le reportage laisse croire que les femmes autochtones de la région de Val-d'Or font systématiquement l'objet d'abus, et particulièrement d'abus sexuels, de la part des policiers de Val-d'Or, et ce en toute impunité ;
19. Par des commentaires prononcés hors champ, Dupuis généralise les allégations d'abus à tous les policiers de Val-d'Or ;
20. À titre d'exemple, dans le contexte du reportage qui concerne des événements qui se seraient déroulés à Val-d'Or, Dupuis mentionne :

« Ces femmes pour la première fois prennent la parole et dénoncent publiquement le mépris qu'elles subissent de la part de ceux qui, normalement, devraient les protéger » ;

« La peur et la méfiance envers les policiers font partie du quotidien de ces femmes » ;

« Les policiers profiteraient de ces endroits isolés. Priscilla Papatie nous conduit vers l'un d'entre eux à l'extérieur de la ville » ;

21. Ainsi, le reportage veut laisser croire que des sévices sont infligés aux femmes autochtones et qu'ils le sont par les policiers de Val-d'Or, dans le contexte d'un phénomène généralisé et récurrent ;
22. Les conclusions visées par le reportage sont déraisonnables et exagérées eu égard aux témoignages et aux faits présentés ;

Des allégations frivoles et non corroborées

23. Plus particulièrement, le reportage véhicule notamment que les policiers de Val-d'Or obtiennent des faveurs sexuelles dans des chemins de terre isolés, dans un chalet de ski de fond ou ailleurs, en usant de leur pouvoir ou en payant les femmes avec de l'alcool ou de la drogue ;

24. L'auditeur peut raisonnablement croire que ce phénomène est commun parmi les policiers de Val-d'Or ;
25. À l'appui de ces allégations très graves, Dupuis offre les témoignages de Mme Bianca Moushoun et Mme Priscilla Papatie, lesquels ne sont pas directement corroborés par aucun autre témoin ou élément factuel ;
26. Mme Moushoun relate que sept (7) agents de la Sûreté l'amenaient en voiture dans un chemin isolé, puis lui demandaient qu'elle leur fasse une fellation. Elle mentionne que les policiers payaient les services sexuels 200\$ en argent ou en « coke », ou les deux ;
27. Les allégations de Mme Moushoun sont à sa face même peu plausibles et exagérées ;
28. Vu la gravité et l'ampleur de celles-ci, Dupuis se devait de les corroborer par d'autres sources fiables ou par des éléments factuels, ce qui n'a manifestement pas été fait ;
29. L'obligation de corroborer les propos de Mme Moushoun était encore plus indiquée compte tenu du fait que cette dernière a un lourd historique judiciaire avec les policiers de Val-d'Or ;
30. Au moment de la diffusion du reportage, Mme Moushoun faisait d'ailleurs l'objet d'accusations de voies de fait contre un policier et entrave au travail d'agents de la paix, accusations pour lesquelles elle a plaidé coupable le 6 octobre 2015, tel qu'il appert du plumitif produit comme **pièce P-2** ;
31. L'historique judiciaire de Mme Moushoun était ou devait être connu de Dupuis puisqu'une vérification de base permettait d'en connaître l'existence ;
32. Compte tenu de l'historique judiciaire de Mme Moushoun avec les policiers de Val-d'Or, une journaliste prudente et diligente aurait constaté que cette dernière pouvait avoir un intérêt personnel à salir la réputation des policiers et aurait jugé nécessaire de procéder à de plus amples vérifications quant à ses propos ;
33. En ne corroborant pas les propos de Mme Moushoun avant de les diffuser, les défenderesses ont agi de façon téméraire ;
34. Elles ont manqué de jugement critique à l'égard des propos de Mme Moushoun et ont choisi de les diffuser sans aucune nuance, préférant ainsi bénéficier de l'effet sensationnaliste qu'ils suscitent ;
35. Une indication minimale au public des liens entre Mme Moushoun et les forces policières de Val-d'Or s'imposait ;
- 35.1 Quant à Mme Papatie, cette dernière est amenée sur les lieux de ce qu'on présente au public, sur suggestion de Dupuis, comme étant l'un des chemins de terre où les policiers de Val-d'Or profiteraient de l'emplacement isolé pour obtenir des faveurs sexuelles ;

35.2 À ce sujet, Mme Papatie offre un témoignage de ouï-dire vague et imprécis au plan factuel et temporel ;

35.3 Mme Papatie, sans référer directement à des policiers, explique que :

« [...] c'est là où ce que le monde ... le monde il nous amenaient quand ils voulaient avoir des faveurs là. » ;

35.4 Elle ajoute :

« Ça c'est la plupart où ce que les filles, où qu'elles se faisaient domper des fois. Des fois il y a avait des filles qui s'en venaient me voir qui me disaient que il fallait qu'elles fassent une pipe ou il fallait qu'elles se fassent faire un complet par la personne, le policier, ou bien des fois c'était des clients aussi. Puis elles marchaient tout ça pour revenir jusqu'au centre-ville encore. »

35.2 Les propos de Mme Papatie qui rapportent des événements, qu'elle n'a pas vu ou vécu elle-même, mais qu'elle connaît par le biais d'autres personnes, présentent une absence flagrante de fiabilité pour à eux seuls appuyer la conclusion des défenderesses selon laquelle les policiers de Val-d'Or profiteraient des femmes autochtones dans des chemins de terre isolés ;

35.4 En présentant ce témoignage pour corroborer les allégations d'abus sexuels commis par les policiers de Val-d'Or, les défenderesses ont agi de façon téméraire et insouciant à l'égard de la réputation des demandeurs et de leur devoir d'offrir au public une information de qualité ;

36. Par ailleurs, dans le cadre d'une entrevue de groupe avec des membres de la communauté autochtone, Dupuis aborde le sujet d'un « fameux chalet de ski de fond où les policiers se font faire des pipes par des femmes autochtones » ;

37. L'existence du chalet est présentée comme étant avérée, alors qu'aucun élément factuel ne rend son existence vraisemblable ;

38. Par ailleurs, l'auditeur est laissé dans le doute quant à la période temporelle durant laquelle de possibles abus se seraient produits dans ce « fameux chalet » ;

39. Ce faisant, le public présume que ce sont les policiers de Val-d'Or actuellement en poste qui s'adonnent à de telles pratiques ;

40. Il appert que la seule vérification quant à l'existence de ce chalet s'est limitée à demander un acquiescement aux personnes présentes à la rencontre sans approfondir davantage le sujet ;

41. Le comportement des défenderesses à cet égard constitue une faute et est manifestement non conforme aux règles de l'art, lesquelles commandent aux journalistes de présenter une information complète, rigoureuse et exacte ;

Des témoignages incomplets et trompeurs

42. Dupuis aborde également les difficultés liées au fait de porter plainte contre des abus policiers :

« Porter plainte à la police, surmonter sa peur, certains l'ont fait mais ces plaintes sont restées sans réponse » ;
43. À l'appui de cette conclusion, Dupuis offre les témoignages de Mme Moushoun et de Mme Priscilla Papatie qui relatent chacune avoir déposé des plaintes en déontologie relativement à des abus policiers, lesquelles seraient restées sans réponse ;
44. La manière dont l'information est ficelée laisse entendre au public que les policiers de Val-d'Or commettent non seulement des abus graves à l'endroit des femmes autochtones, mais qu'ils demeurent impunis et bénéficient d'une immunité ;
45. Cela exacerbe le sentiment négatif à l'endroit des policiers de Val-d'Or ;
46. Pourtant, cette conclusion de Dupuis est basée sur les seuls témoignages de Mme Papatie et Mme Moushoun, lesquels sont peu plausibles ;
47. En effet, dans le cadre d'une plainte en déontologie, la *Loi sur la police* prévoit que les plaignants sont informés du résultat de leur plainte, que celle-ci soit accueillie ou rejetée ;
48. Ainsi, il appert que les vérifications diligentes au sujet du traitement des plaintes de Mme Moushoun et Mme Papatie n'ont pas été faites ;
49. Des vérifications diligentes auraient permis d'éclairer le public sur le réel motif à l'origine du non-traitement ou du rejet de ces plaintes, à supposer que de telles plaintes aient même été déposées ;
50. Une fois de plus, les défenderesses donnent foi aux seuls témoignages recueillis, et présentent une information incomplète, non rigoureuse et trompeuse ;

Un témoignage inexact

51. De surcroît, le reportage expose le témoignage de Mme Angela King, laquelle prétend avoir été agressée sexuellement par un policier il y a de cela vingt (20) ans ;
52. Dans le cadre de son témoignage, ni Dupuis ni Mme King ne mentionnent qu'à l'époque des faits allégués, le corps policier en poste à Val-d'Or était la Sûreté municipale de Val-d'Or et non la Sûreté du Québec ;
53. L'absence de précisions à cet égard fait présumer que les allégations visent un policier du poste de Val-d'Or, puisque le reportage dans son essence, et dans son titre « Abus de la SQ », vise le corps policier de la Sûreté du Québec à Val-d'Or ;

54. À cet effet, l'information est une fois de plus trompeuse et inexacte ;

Un témoignage de oui-dire

55. Le reportage présente le point de vue de Mme Carole Marcil, connue sous le nom de « Coco », sur les allégations d'abus relatées par les femmes autochtones ;

56. Dans son témoignage, Mme Marcil sous-entend que les policiers de Val-d'Or pourraient être responsables de la disparition de Cindy Ruperthouse en expliquant que celle-ci était « ramassée souvent » par des policiers à la fermeture des bars et débarquée à une distance de deux heures et demie de marche et à une température de moins cinquante (50) degrés ;

57. Bien que cette insinuation soit malveillante, tendancieuse et corroborée d'aucun élément factuel, les défenderesses la présentent sans nuance ;

58. Les défenderesses présentent plutôt, en arrière-plan du témoignage de Mme Marcil, un véhicule de patrouille de la Sûreté et une image d'une route qui défile ;

59. Ces choix éditoriaux contribuent à donner du poids à l'insinuation saugrenue de Mme Marcil, malgré l'absence d'élément factuel à son appui ;

60. À la lumière du mystère qui entoure la disparition de Cindy Ruperthouse et des insinuations de Dupuis à l'effet que l'enquête sur la disparition de Cindy Ruperthouse piétine, le scénario évoqué par Mme Marcil peut raisonnablement apparaître comme plausible pour les auditeurs ;

61. Pourtant, et malgré les propos relatés dans le reportage, l'enquête sur la disparition de Cindy Ruperthouse a été rigoureusement menée et a été ponctuée de contacts réguliers avec les parents de Mme Ruperthouse ;

61.1 À cet égard, les défenderesses font preuve d'un manque d'objectivité et d'équité en amenant le public à croire que l'enquête sur la disparition de Cindy Ruperthouse a été « bâclée », s'en tenant une fois de plus, aux seuls témoignages des parents de la victime et des connaissances de cette dernière ;

62. Par ailleurs, Mme Marcil relate aussi que les femmes autochtones qui refusent de faire des fellations aux policiers se font « garrocher en bas du char », « massacrer » et se font donner des « claques, puis des bleus, puis des coups de poing, puis des brûlures dans le fond de la tête ». Elle mentionne que ces gestes se sont produits à l'égard de « 15, 20 personnes, 30 peut-être » ;

63. À l'appui de ces allégations d'une extrême gravité, Dupuis présente le témoignage d'une seule source anonyme, laquelle ne mentionne jamais elle-même avoir été violentée par un policier ;

64. Ainsi, aucun témoin ne corrobore directement les propos tenus par Mme Marcil ;

65. Vu la gravité des propos relatés par cette dernière, Dupuis se devait de les corroborer par des sources multiples, d'autant plus que Mme Marcil réfère à 15 à 30 cas d'abus semblables ;

Des propos altérés

66. Finalement, dans le cadre de l'entrevue menée avec la Sergente Martine Asselin, représentante de la Sûreté, les défenderesses ont commis des fautes en déformant ses propos ;

67. De façon contemporaine avec le passage de Dupuis et de son équipe à Val-d'Or le ou vers le mois de mai 2015, la Sûreté est mise au courant de certaines allégations relatives au comportement de certains de ses policiers de Val-d'Or et ouvre quatorze (14) dossiers relativement à des allégations d'abus de pouvoir ou de voies de fait ;

68. Questionnée à ce sujet par Dupuis, la Sergente Asselin explique que huit (8) policiers ont été rencontrés à cet égard ;

69. En aucun temps, la Sergente Asselin ne mentionne que les dossiers ouverts ou que les policiers rencontrés l'ont été relativement à des abus à caractère sexuel ;

70. Or, par le biais d'un commentaire prononcé hors champ, Dupuis mentionne que :

« Huit policiers sur une cinquantaine à Val-d'Or. Ces policiers sont toujours au travail pour le moment. Parmi les allégations, deux cas d'abus sexuels » ;

71. Ce faisant, les défenderesses altèrent les explications de la Sergente Asselin sur un aspect fondamental du reportage ;

72. À cet effet, les défenderesses utilisent de mauvaise foi l'information relatée par la Sûreté, pour faussement établir que deux (2) policiers font l'objet d'allégations relativement à des cas d'abus sexuels ;

73. Or, au jour de l'entrevue donnée par la Sergente Asselin, soit le 27 septembre 2015, aucune plainte n'avait été portée contre des policiers de Val-d'Or pour des abus à caractère sexuel ;

73.1 À l'époque, cette information était connue, ou devait être connue, des défenderesses ;

74. Ainsi, la conclusion des défenderesses est complètement erronée, inexacte et de nature à causer des préjudices importants aux policiers de Val-d'Or ;

75. Les défenderesses ont manipulé l'information transmise par la Sergente Asselin et ce faisant, elles ont donné de l'impact et de la crédibilité à des allégations pour lesquelles aucune plainte n'a été portée ;

76. Par ailleurs, considérant le peu de temps d'antenne alloué à la version de la Sûreté dans le cadre du reportage, les défenderesses font preuve d'un manque

flagrant d'équité journalistique et d'objectivité en déformant des propos essentiels à la bonne compréhension du public ;

77. En conséquence, le public retient erronément de l'entrevue avec la Sergente Asselin l'élément suivant : le reportage a permis à la Sûreté d'identifier des agresseurs sexuels au sein du poste de Val-d'Or ;

78. Considérant ce qui précède, il est évident que les défenderesses ont manqué à leurs obligations dans le cadre de la préparation et de la diffusion du reportage ;

78.1 Les propos des témoins recueillis et diffusés dans le cadre du reportage, lesquels sont identifiés ci-haut, sont faux et les défenderesses auraient dû savoir qu'ils étaient faux ;

78.2 Néanmoins, les défenderesses ont choisi de les diffuser dans le cadre de leur reportage, une première fois lors de la diffusion initiale en octobre 2015 et une deuxième fois lors de la rediffusion du reportage en novembre 2016, démontrant ainsi une flagrante insouciance à l'égard de la réputation des demandeurs ;

78.3 Il appert que les défenderesses, en plus d'avoir offert un information non rigoureuse et inexacte au public, ont mené leur enquête de façon non intègre et contraire à l'éthique professionnelle ;

79. À tout événement, les défenderesses ont été guidées par le désir de créer un reportage choc et sensationnel, et non par la recherche de la vérité ;

80. À cet effet, les défenderesses ont offert une information tronquée, trompeuse et mensongère au public, laquelle information a fait l'objet d'une couverture médiatique importante ;

E. LA COUVERTURE MÉDIATIQUE DU REPORTAGE

81. Le 22 octobre 2015, avant la diffusion du reportage, des extraits vidéos de celui-ci circulent sur le site web de la défenderesse Radio-Canada ;

82. La défenderesse Radio-Canada commente abondamment le reportage à venir ;

83. Notamment, dans un communiqué web annonçant la sortie du reportage, produit comme **pièce P-3**, la défenderesse Radio-Canada écrit que :

« À l'heure où de nombreuses voix réclament une commission d'enquête sur les femmes autochtones disparues et assassinées, Enquête a découvert qu'à Val-d'Or des femmes autochtones sont à la merci de ceux qui normalement doivent les protéger. (...) » ;

84. Aussi, dans un article intitulé « SQ et femmes autochtones: réactions en Abitibi-Témiscamingue », la défenderesse Radio-Canada commente la sortie du reportage dans les termes suivants, tel qu'il appert de l'article produit comme **pièce P-4** :

« Huit policiers de la Sûreté du Québec de Val-d'Or font l'objet d'allégations graves, dont certains pour agressions sexuelles et abus de pouvoir à l'endroit des femmes autochtones. La direction des normes professionnelles de la SQ mène une enquête interne depuis que des femmes ont dénoncé ces comportements. Plusieurs témoignages ont été recueillis par une équipe de l'émission Enquête, dont le reportage sera présenté ce soir sur ICI Radio-Canada Télé. (...) » ;

85. Au sein de la communauté de Val-d'Or, une ville d'un peu plus de trente mille (30 000) habitants, l'annonce du reportage crée une onde médiatique importante ;
86. À titre d'exemple, on peut lire dans un article intitulé « Allégations sexuelles et abus de pouvoir à Val-d'Or » publié par l'Écho Abitibien Le Citoyen, et produit comme **pièce P-5**, que :

« Huit policiers de la Sûreté du Québec de Val-d'Or font face à des allégations d'abus sexuels, d'abus de pouvoir et d'intimidation envers des femmes autochtones.

Les témoignages troublants glaçant le sang. Ils circulent déjà sur les réseaux sociaux et feront partie de l'émission complète d'Enquête sur les ondes de Radio-Canada ce soir à 21h. » ;

87. Selon le rapport de l'organisme Numeris, produit comme **pièce P-6**, 694 000 personnes visionnent le reportage le soir de sa diffusion ;
88. Ce nombre exclut les personnes qui ont visionné le reportage sur le site web de la défenderesse Radio-Canada qui était offert en version intégrale après sa diffusion ;
89. En date de la présente, le reportage peut toujours être visionné sur le site web de la défenderesse Radio-Canada ;
90. Au lendemain de la diffusion du reportage et dans les jours suivants, ce dernier fait la manchette de la majorité des grands quotidiens d'information à travers le Québec et le Canada ;
91. Les allégations d'abus sexuels relatées dans le reportage sont massivement citées par les médias ;
92. À cet effet, le reportage figure au 49^e rang du « Top 50 des nouvelles de l'année 2015 » selon le bilan de Influence Communication, courtier en information médias, produit au soutien des présentes comme **pièce P-7** ;
93. Les réseaux sociaux affluent de commentaires à caractère haineux ou emplis de stupéfaction, de colère et mépris à l'égard des policiers de Val-d'Or ;
94. À titre d'exemple, sur la page Facebook de TVA, les internautes peuvent lire le 24 octobre 2015 le commentaire suivant, tel qu'il appert de l'article produit comme **pièce P-8** :

« Les autochtones devraient tous se révolter...prendre les armes...et assassiner ses violeurs...sur le champ !! » ;

95. Collectivement, les répercussions du reportage sont si importantes que la population de Val-d'Or qualifie les événements qui en découlent comme « la crise de Val-d'Or » ;

96. En raison de la forte médiatisation du reportage et de son impact collectif, les demandeurs ont subi plusieurs dommages, lesquels sont exposés ci-après ;

F. LES DOMMAGES

97. Les demandeurs ont subi et subissent encore à ce jour des dommages qui découlent directement du reportage, de sa rediffusion, et des fautes commises par les défenderesses dans le cadre de celui-ci ;

98. En effet, les demandeurs ont subi et subissent notamment de la frustration, de la colère, du stress, de l'anxiété, de l'angoisse, de la méfiance, de l'insécurité, de la honte, des troubles de sommeil, des cauchemars, de l'insomnie, des pertes d'appétit, de l'impulsivité, de l'agressivité, ils ont moins de patience et moins de tolérance, du désintéressement et de la démotivation au travail, de la tristesse, un sentiment d'impuissance et du découragement ;

99. De même, leur réputation a été gravement atteinte ;

100. Plus particulièrement, les demandeurs ont notamment subi les dommages décrits ci-après ;

a. Dommages moraux

Environnement hostile, insultes et injures

101. Avant le reportage, les demandeurs pouvaient exercer leurs fonctions dans un environnement qui ne leur était pas hostile, et ce, malgré les particularités de la clientèle qu'ils desservent ;

102. Cependant, au lendemain du reportage et depuis ce moment, les demandeurs doivent accomplir leurs tâches dans un environnement qui leur est devenu personnellement hostile ;

103. Ainsi, depuis le reportage les demandeurs sont constamment ciblés, dévisagés, insultés et injuriés par des membres de la communauté, qu'ils soient blancs ou autochtones, et ce, alors qu'ils exercent leurs fonctions en uniforme ou qu'ils agissent dans le cadre d'une intervention policière ;

104. Par ailleurs, depuis le reportage les demandeurs font l'objet d'insultes et d'injures qui atteignent leur dignité et leur intégrité personnelle et professionnelle et qui peuvent leur faire craindre de subir des représailles ;

105. À cet effet, ces insultes et injures marginalisent les demandeurs et ciblent chacun de ceux-ci comme étant les auteurs d'abus sexuels ou de violence systématique auprès des femmes autochtones de la communauté ;
106. Ainsi, les demandeurs se font dire sur un ton hostile et intimidant qu'ils sont notamment des « abuseurs », des « batteurs de femmes », des « violeurs » et des « agresseurs » ;
107. De même, dans le cadre de leurs interventions, les demandeurs doivent agir sous la menace constante de vengeance alors que les membres de la communauté auprès de qui ils interviennent leur disent : « je vais porter plainte », « tu vas perdre ton travail » ou leur tiennent d'autres propos de nature à leur faire craindre des représailles ;
108. Par ailleurs, puisque les demandeurs sont facilement identifiables à Val-d'Or, ceux-ci sont dévisagés ou victimes de railleries ou d'autres propos de nature à leur causer des dommages lorsqu'ils ne sont pas en uniforme ;
109. Ainsi, depuis le reportage les demandeurs font sans cesse l'objet de railleries, de blagues ou de questionnements notamment en rapport avec « la pipe à 200\$ », « la caisse de 24 dans le char » ou « la coke en échange de faveurs sexuelles » ;

Isolement

110. Cette situation qui découle du reportage et des fautes des défenderesses a fait en sorte que les demandeurs n'ont eu d'autre choix que de s'isoler et de restreindre leurs sorties et leurs activités sociales en s'abstenant notamment de fréquenter certains lieux publics qu'ils avaient l'habitude de fréquenter à Val-d'Or, tel que le centre-ville, les restaurants, les gymnases, les épiceries, les pharmacies, ou encore ils évitent d'aller reconduire leurs enfants à la garderie ou à l'école ;
111. En effet, peu importe les endroits qu'ils fréquentent les demandeurs sont sans cesse questionnés ou interpellés par des membres de leur famille, leurs amis ou des inconnus relativement aux allégations du reportage ou bien on leur fait sentir qu'ils ne sont pas la bienvenue dans certains lieux ;

Impacts professionnels

112. Le reportage a causé d'importants impacts professionnels chez les demandeurs ;
113. Ainsi, le reportage a créé auprès des demandeurs une crainte aiguë de faire l'objet de représailles ou d'accusations injustifiées de la part des membres de la communauté autochtone auprès de qui ils doivent régulièrement intervenir ;
114. Cette crainte fait en sorte que les demandeurs vivent un stress, une angoisse, une anxiété et une insécurité constants alors qu'ils sont en devoir, et ce, particulièrement lorsqu'ils doivent intervenir auprès des membres de la communauté autochtone ;

115. À cet égard, les demandeurs sont devenus hyper vigilants et ressentent désormais le besoin de rédiger des notes ou des rapports d'évènements de façon exagérée afin de justifier les moindres gestes de leurs interventions ce qui crée une lourdeur indue dans l'exercice de leurs tâches ;
116. De même, le reportage a eu pour effet de créer des tensions dans les relations entre la communauté autochtone de Val-d'Or et les demandeurs rendant ainsi le milieu de travail de ceux-ci néfaste et hostile ;
117. En raison du reportage et des fautes des défenderesses, les demandeurs sont désormais démotivés dans leur travail et vivent une angoisse constante dans l'exercice de leurs fonctions ;

Tensions relationnelles

118. La diffusion du reportage associant les demandeurs à des agresseurs sexuels et à des abuseurs a créé des tensions entre les demandeurs et leurs proches dont notamment les membres de leur famille, leur conjoint ou leurs amis ;
119. Ainsi, les allégations du reportage ont eu pour effet de créer des doutes quant à l'intégrité des demandeurs ébranlant ainsi le lien de confiance entre ceux-ci et leurs proches ;
120. À cet effet, les demandeurs ont dû se justifier auprès de leurs proches pour les convaincre qu'ils n'étaient pas associés aux propos du reportage concernant les policiers de Val-d'Or ;
121. Au surplus, les allégations fautives et mensongères du reportage ont causé des disputes qui ont abouties dans certains cas en la rupture de liens avec des membres de la famille ou avec des amis ;
122. Par ailleurs, le reportage a également affecté certains membres de la famille des demandeurs qui ont eux-mêmes dû s'expliquer à leur entourage créant ainsi des tensions supplémentaires avec ceux-ci de même que de l'angoisse et de la tristesse ;
123. Des membres de la famille de certains demandeurs ont été grandement affectés par le reportage, certains étant tombés malades ;
124. Certains demandeurs ont dû intervenir à l'école de leurs enfants, ceux-ci subissant de l'intimidation suite au reportage ;

Arrêt de maladie, médication et suivi psychologique

125. Au surplus, certains des demandeurs ont dû s'absenter du travail pour maladie pour des périodes plus ou moins longues ;
126. Certains demandeurs ont dû consulter un médecin et consommer de la médication notamment pour aider leurs troubles de sommeil ;

127. Les dommages causés par le reportage ont engendré le besoin pour certains demandeurs de recourir à de l'aide psychologique ;

b. Atteinte à la réputation

128. La gravité des allégations portées contre les demandeurs par les défenderesses a porté atteinte à leur réputation ;

129. En effet, les demandeurs faisant partie d'un groupe restreint facilement identifiable, ils sont tous personnellement atteints par les fautes des défenderesses, pour lesquelles ils ont droit à une compensation ;

c. Dommages punitifs

130. Les défenderesses ont porté illégalement atteinte à la réputation, à la dignité et aux droits fondamentaux des demandeurs ;

131. Elles ont agi avec témérité et imprudence, et avec une complète insouciance des conséquences évidentes sur la réputation, la dignité et les droits fondamentaux des demandeurs ;

132. Les défenderesses savaient, ou devaient savoir, que le contenu du reportage identifié dans le présent recours était faux et gravement dommageable et préjudiciable aux demandeurs ;

132.1 Non seulement les défenderesses ont agi avec insouciance lors de la diffusion initiale du reportage, mais elles ont fait preuve d'une insouciance flagrante en perpétuant les dommages subis par les demandeurs en rediffusant le reportage en novembre 2016 ;

G. CONCLUSIONS

133. Les demandeurs sont en droit de réclamer des défenderesses des dommages en conséquence des fautes commises par celles-ci selon le détail qui s'établit comme suit :

134. Les demandeurs Maxim Baril, David Benoît, François Carbonneau, Steve Fortier, Patrick Sabourin et Frédéric Ouellet ont subi des dommages qu'ils évaluent à la somme de 95 000\$ chacun et qui se détaillent comme suit :

- a) Dommages moraux : 50 000\$;
- b) Atteinte à la réputation : 30 000\$;
- c) Dommages punitifs : 15 000\$;

135. Les demandeurs Anne-Marie Boisvert, Pierre-Luc Castonguay, Olivier Chamberland, Nancy Desabrais, Carl Doyon, Jean-Raphaël Drolet, Annabelle Frenette, Alexandre Giguère-Asselin, Benoît Gosselin, Maxime Labrecque, Maxime Lafleur, Kevin Lafrance, André-Benoît Landry, François Lareau, Audrey Lavoie, Patrice Leblanc-Bilodeau, Vincent Lemieux, Dany Meunier, Pier-Luc Miron, Laurent Morin, Patrick Naud, Pascal Richard, Steve Roussil, Dominique

Shaffer, Sylvie Simoneau, Pierre-Luc Thibodeau et David Veillette ont subi des dommages qu'ils évaluent à la somme de 75 000\$ chacun et qui se détaillent comme suit

- a) Dommages moraux : 30 000\$;
- b) Atteinte à la réputation : 30 000\$;
- c) Dommages punitifs : 15 000\$;

136. Les demandeurs Marc April, Philippe Audet, Michaël Beaulieu, Simon Boutin, Mylène Brunet, (...), David Collin, Simon Drouin, (...), Benoît Fortier, (...), Caroline Lapointe, (...), Guillaume Morin, Jason Morin, (...), (...), Michel Routhier, (...), François Turcotte, Dominic Veilleux et Christian Venne ont subi des dommages qu'ils évaluent à la somme de 55 000\$ chacun et qui se détaillent comme suit :

- a) Dommages moraux : 10 000\$;
- b) Atteinte à la réputation : 30 000\$;
- c) Dommages punitifs : 15 000\$;

137. Les défenderesses ont été formellement mises en demeure de payer aux demandeurs des dommages par lettre datée du 14 octobre 2016, et ce, au plus tard dans les trois jours de la notification, soit le 17 octobre 2016, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre et du bordereau de notification, **pièce P-9** ;

138. Les défenderesses n'ont pas donné suite à cette demande dans le délai imparti ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande ;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux demandeurs Maxim Baril, David Benoît, François Carbonneau, Steve Fortier, Patrick Sabourin et Frédéric Ouellet la somme de 95 000\$ chacun avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter du 18 octobre 2016 ;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux demandeurs Anne-Marie Boisvert, Pierre-Luc Castonguay, Olivier Chamberland, Nancy Desabrais, Carl Doyon, Jean-Raphaël Drolet, Annabelle Frenette, Alexandre Giguère-Asselin, Benoît Gosselin, Maxime Labrecque, Maxime Lafleur, Kevin Lafrance, André-Benoît Landry, François Lareau, Audrey Lavoie, Patrice Leblanc-Bilodeau, Vincent Lemieux, Dany Meunier, Pier-Luc Miron, Laurent Morin, Patrick Naud, Pascal Richard, Steve Roussil, Dominique Shaffer, Sylvie Simoneau, Pierre-Luc Thibodeau et David Veillette la somme de 75 000\$ chacun avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter du 18 octobre 2016 ;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux demandeurs Marc April, Philippe Audet, Michaël Beaulieu, Simon Boutin, Mylène Brunet, (...), David

Collin, Simon Drouin, (...), Benoît Fortier, (...), Caroline Lapointe, (...), Guillaume Morin, Jason Morin, (...), (...), Michel Routhier, (...), François Turcotte, Dominic Veilleux et Christian Venne la somme de 55 000\$ chacun avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter du 18 octobre 2016 ;

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE.

Montréal, le 20 décembre 2016

(s) GAGGINO AVOCATS

GAGGINO AVOCATS

(Me Marco Gaggino)

Avocats des demandeurs

6555, boul. Métropolitain est

Bureau 204

Montréal, Qc, H1P 3H3

Téléphone : 514-360-5776

Télécopie : 514-360-3204

mgaggino@gaggino.ca

COPIE CONFORME

GAGGINO AVOCATS